

DES POUVOIRS DU PREMIER MINISTRE DANS LE RÉGIME POLITIQUE INSTITUÉ PAR LA CONSTITUTION CONGOLAISE DU 18 FEVRIER 2006

Par

Lambert ESSEMA W'ESSEMA

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Chercheur au CRIDHAC

RÉSUMÉ

Le régime politique est une technique qui met en place l'agencement des relations entre d'une part, les deux têtes de l'exécutif et d'autre part, ces derniers et le parlement. Il ne se qualifie pas pour les régimes des forces qu'entretiennent les pouvoirs entre eux.

La réalité politique se veut souvent différente des textes consacrés et en vigueur. Les relations entre le Président de la République et le Premier ministre doivent être bien établis juridiquement, mais aussi par ce que font les acteurs. La Constitution seule ne suffit pas pour définir un régime, elle agit comme un miroir.

C'est ainsi que dans cette étude, nous recherchons au regard de la Constitution congolaise du 18 février 2006, le régime qui y est institué au but de fixer les pouvoirs du Premier ministre.

ABSTRACT

The political regime is a technique that sets up the arrangement of relations between, on the one hand, the two heads of the executive and, on the other hand, the latter and the parliament. It does not qualify for the regimes of forces maintained by the powers among themselves.

The political reality often wants to be different from the consecrated and current texts. Relations between the President of the Republic and the Prime Minister must be well established legally, but also by what the actors do. The Constitution alone is not enough to define a regime, it acts as a mirror.

Thus, in this study, we are looking for the Congolese Constitution of February 18, 2006, the regime that is instituted in order to set the powers of the Prime Minister.

INTRODUCTION

Traditionnellement, le régime politique est une technique qui met en place l'agencement des relations entre d'une part les deux têtes de l'exécutif et d'autre part, ces derniers et le parlement¹, et c'est de ces rapports que se dégage le régime politique qui apparaît d'abord comme la résultante du jeu des forces politiques et plus précisément d'un ou plusieurs partis dans le cadre institutionnel établi par la constitution.

C'est dire que les régimes politiques d'un pays ne se qualifient pas uniquement par les rapports qu'entretiennent les pouvoirs publics entre eux, c'est aussi les rapports de droit et de fait. Encore faut-il tenir compte également de la réalité politique qui est souvent différente de ce qui est consacré dans le texte en vigueur. On ne peut décemment qualifier un régime en ignorant les caractéristiques des partis politiques, les mœurs et les traditions qui ont une incidence considérable sur la réalité.

Quoi qu'il en soit, il faut que les relations entre Président de la République et le Premier ministre soient bien établies par le droit. Même si le droit n'est pas seulement les textes, mais ceux qu'en font les acteurs². D'ailleurs, la constitution n'est pas suffisante pour définir un régime et qu'elle peut même agir comme un miroir déformant³.

L'étude qui « porte sur les pouvoirs du Premier ministre dans la constitution congolaise du 18 février 2006, nous oblige à rechercher d'abord le régime politique qui est institué par la constitution congolaise afin de se fixer sur les pouvoirs du Premier ministre, sinon du Président de la République.

A l'évidence, il y a lieu de remarquer que le texte constitutionnel actuel confère au Président de la République d'énormes pouvoirs au mépris du Premier Ministre qui est en réalité chef du Gouvernement. D'ailleurs, les

¹ BIBOMBE MUAMBA B-, *Forme de l'Etat, régime politique et système électoral*, Dossier du droit constitutionnel et institutions politiques, Publication de la faculté de droit de l'Université libre des pays de grands lacs, Goma, 2002, p. 105.

² DJOLI ESENG'EKELI J., « Problématique de l'opposition politique en Afrique noire postcoloniale. Cas de la RD Congo : mythe ou réalité », in G. Bakandje wa Mpungu, A. Mbata Betukumeso Mangu et R. Kienge Kienge Intudi (dir.), *Participation et responsabilité des-acteurs dans un contexte d'émergence démocratique an République démocratique du Congo*, Kinshasa, Presses universitaires de Kinshasa, 2007, p. 102.

³ ROMDHAME MB, « Constitutionalism and social movement in Tunisia », cité par MBATA MANGU A., « Perspectives du constitutionnalisme et de la démocratie en RD Congo sous l'empire de la constitution du 18 février 2006 », in *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise*, Bruylant-PUK, Bruxelles, 2006, p. 188.

régimes politiques institués depuis l'avènement de MOBUTU avaient ceci en commun qu'ils consacraient la prééminence du Président de la République.⁴

Mais en suivant en témoin attentif le mouvement politique actuel, les pouvoirs du Premier Ministre sont absorbés par ceux du Président de la République, par non seulement ceux sur papier mais aussi ceux de la réalité. L'on observe apparition de l'avènement du « retrait de signature » du Premier Ministre.

C'est dans les lignes qui suivront que nous analyserons les pouvoirs du Premier Ministre congolais en considération des textes mais aussi en tenant compte de la réalité pratique.

Cependant, il nous semble qu'une méthode de travail en droit public n'existe pas⁵. Pour ce, estime Mboko car, le chercheur doit absolument faire recours à une double approche : principalement juridique et subsidiairement socio-politique à cause de lien dialectique entre le droit public et le jeu des forces sociales, politiques et économiques au sein de l'Etat-Nation⁶. Surtout qu'une étude axée sur les régimes politiques est éminemment liée à la politique.

Quoi qu'il en soit restreindre le champ d'investigation ne devrait pas être interprété comme une attitude de faiblesse ou de fuite de responsabilité mais, bien au contraire comme une contrainte de la démarche scientifique.⁷ D'où, notre étude s'intéresse à la Constitution du 18 février 2006.

Avant d'examiner les pouvoirs du Premier Ministre, recherchons d'abord le régime politique instituée par la constitution du 18 février 2006 tel que révisée à ce jour ?

I. DU RÉGIME POLITIQUE INSTITUÉ PAR LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006

Quel est le régime politique institué par la Constitution du 18 février 2006 ? A cette question, il faut dire que le constituant se réservait de trancher clairement sur ce qui peut être le régime politique institué. C'est pourquoi, nous allons à travers les éléments caractéristiques de chaque régime rechercher lequel est institué par la Constitution du 18 février 2006 pour la RD Congo.

⁴ MBATA MANGU A., *op. cit.*, p.206.

⁵ COHENDET, M.A., *Droit public. Méthodes de travail*, 3^e édition, Paris, Montchrestien, 1998, p.12.

⁶ MBOKO DJ'ANDIMA, *Principes et usages en matières de rédaction d'un travail universitaire*, éd., CADICEC, Kinshasa, 2004, p. 22.

⁷ SHOMBA KINYAMBA S., *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, PUK, Kinshasa 2014, p.38.

1.1. S'agit-il du régime présidentiel ?

La Constitution congolaise du 18 février 2006 contient quelques éléments qui caractérisent un régime présidentiel. Notamment :

A. L'élection du Président de la République au suffrage universel direct

Aux termes des dispositions de l'article 70 alinéa 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006 révisée, dispose que : « le Président de la république est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois ».

A l'analyse de cet article, la doctrine considère cette caractéristique comme critère constituant l'un des éléments du régime présidentiel et est destiné à réaliser par origine commune de leur pouvoir une véritable égalité entre l'exécutif et le législatif.

Il faut dire que l'un des éléments du régime présidentiel est bien présent dans la Constitution congolaise du 18 février 2006, à l'exception des deux autres qui sont l'existence d'un exécutif monocéphale et l'indépendance du Chef de l'Etat et des assemblées parlementaires.⁸

1.2. S'agit-il du régime parlementaire ?

Par la lecture minutieuse de la Constitution du 18 février 2006, l'on décèle aussi les éléments caractéristiques du régime parlementaire. Il s'agit notamment :

A. Le dualisme de l'exécutif

La lecture combinée des articles 69 et 90, l'exécutif est constitué d'une part du Président de la république, Chef de l'Etat et d'autre part par le Premier Ministre.

Il faut dire que le constituant du 18 février 2006, a décidé un exécutif dualiste, mieux bicéphale. L'un des éléments caractéristique du régime parlementaire.

⁸ ESAMBO KANGASHE J.L., *Le droit constitutionnel*, L'Harmattan, Bruxelles, 2013, p.229, lire aussi DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel*, Tome I, Principes structuraux, EUA, Kinshasa, 2010, p. 219.

B. L'irresponsabilité du Chef de l'Etat

A la lecture de l'article 77 alinéa 2 de la Constitution congolaise du 18 février 2006, le Chef de l'Etat est irresponsable devant le Parlement, d'autant plus que son discours ne donne lieu à aucun débat.

Il s'agit là d'un élément du régime parlementaire, qui considère que le Chef de l'Etat ne joue pas un rôle actif dans la vie politique, mais tout au plus contemplatif sinon décoratif.

Il peut donner juridiquement de grands pouvoirs, pratiquement, il ne les exerce pas⁹, du moins en théorie.

Cependant, le constituant de 2006 a doté le Président de la République d'une parcelle d'autorité indubitable, malgré que le Premier Ministre, Chef du gouvernement issu de la majorité parlementaire conserve l'essentiel des pouvoirs¹⁰.

C. La responsabilité ministérielle

Édouard Mpongo note que la responsabilité politique du cabinet devant le Parlement est un élément de base qui peut définir le régime parlementaire.¹¹

C'est dire que c'est la confiance du Parlementaire qui est un élément indispensable pouvant faire fonctionner la machine.

Visiblement, le constituant congolais s'est refusé de s'éloigner du principe dans ce sens que l'article 90 alinéa 4 et 5 a soumis le programme du gouvernement à l'approbation de l'Assemblée nationale. Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée nationale, celle-ci investit le Gouvernement. Ce qui revient à dire que sans la confiance ou approbation de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut pas être investit.

En outre, l'article 91 *alinéa* 5 revient sur le principe de la responsabilité. Il dispose que : « le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 90, 100, 146 et 147 ».

A la lecture combinée de tous ses articles cités ci haut, l'on peut retenir que le Parlement contrôle carrément le Gouvernement.

⁹ MPONGO BOKAKO E., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, EUA, Kinshasa, 2001, p.296.

¹⁰ Lire les articles 69 et 91 de la constitution congolaise du 18 février 2006.

¹¹ *Idem*.

D. Le droit de dissolution

Le droit de dissolution est reconnu par la Constitution du 18 février 2006 à l'exécutif, plus précisément au Président de la République.

L'article 148 de la Constitution, prévoit qu'en cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le Président de la République peut après consultation du Premier Ministre et des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

A l'article de poursuivre, aucune dissolution ne peut intervenir dans l'année qui sur les élections ni pendant les périodes de l'état d'urgence .ou de siège, ni pendant que la République est dirigée par un Président intérimaire.

Mpongo y voit la dissolution avec un bon œil, car pour lui dans le régime parlementaire classique, c'est le droit de l'exécutif de dissoudre le Parlement politique. Sans la dissolution, le Cabinet se trouve pratiquement désarmé en face d'un Parlement qui peut le renverser à sa guise. La dissolution rétablit donc l'équilibre.¹²

1.3. S'agit-il du régime semi-présidentiel ?

L'analyse des éléments de ce régime dans la Constitution du 18 février 2006, met en évidence l'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel direct, l'irresponsabilité du Chef de l'Etat, mais actif politiquement, la double responsabilité du Gouvernement et la séparation souple et équilibre des pouvoirs.

A. L'élection du Président de la République au suffrage universel direct

L'article 70 alinéa 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006 révisée, dispose que : « le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois ».

L'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel direct justifie l'attribution des pouvoirs importants à son bénéfice, et constitue aussi un élément du régime semi-présidentiel comme dans celui présidentiel.

A ce titre, la détermination de la politique de la nation n'est pas l'apanage du seul Gouvernement, mais de concert avec le Président de la République.

Mais, dans l'hypothèse de la disposition de la majorité parlementaire comme c'est le cas actuel en RD Congo, le Gouvernement et le Parlement sont instrumentalisés par le Président de la République. Leur ambition consiste,

¹² MPONGO BOKAKO E., *op. cit.*, p.297.

dans ses conditions, à assurer le service du Président en mettant leur attribution à sa disposition.¹³

B. L'indépendance organique du Chef de l'Etat

Le Chef de l'Etat sous la constitution de 2006 a plusieurs prérogatives qui lui sont reconnues et qui traduisent les éléments caractéristiques du régime semi-présidentiel. Notamment :

La nomination du Premier Ministre¹⁴ ; le droit de dissolution de l'Assemblée nationale¹⁵ ; le droit de mettre en œuvre les pouvoirs exceptionnels.¹⁶

A cet effet, l'on notera avec Alphonse Ntumba Luaba que ce régime consolide l'autorité et le rôle du Chef de l'Etat à telle enseigne que le Gouvernement est aussi responsable en fait devant lui¹⁷.

A l'analyse de cet article, la doctrine abondante considère cette caractéristique comme critère constituant l'un des éléments du régime présidentiel et est destiné à réaliser par origine commune de leur pouvoir une véritable égalité entre l'exécutif et le législatif.

II. LEÇONS À TIRER

Partant des analyses faites à la recherche de la détermination du régime politique institué par le constituant congolais du 18 février 2006, à notre point de vue, nous estimons que constituant a tranché pour le régime parlementaire mais rationalisé, dans la mesure où il a institutionnalisé les procédés qui permettent au Gouvernement de définir lui-même la politique de la nation. De son côté, Mbata Mangu estime que le choix porté sur le régime parlementaire rationalisé se justifie pour éviter des crises gouvernementales chroniques caractéristiques du régime parlementaire classique.¹⁸

Sinon les éléments caractéristiques du régime parlementaire sont bien présents dans la Constitution du 18 février 2006, en comparaison d'avec les éléments caractéristiques d'autres régimes politiques qui sont présidentiels et semi-présidentiels.

¹³ GICQUEL J., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 14^e éd. Montchrestien, Paris, 2006, p.131.

¹⁴ Article 78 de la constitution du 18 février 2006.

¹⁵ Article 148 de la constitution.

¹⁶ Article 129 de la constitution.

¹⁷ NTUMBA LUABA A., *Droit constitutionnel général*, EUA, Kinshasa, 2005, p.369.

¹⁸ MBATA MANGU A., *op. cit.*, p.211.

Ainsi, c'est à la lumière de cette notion que nous allons examiner des pouvoirs du Premier Ministre dans le régime parlementaire tel qu'institué par la Constitution congolaise du 18 février 2006. De ce fait, l'analyse des pouvoirs collectifs (2.1) et personnels du Premier ministre (2.2) sera faite.

2.1 Les pouvoirs collectifs du Premier Ministre en régime parlementaire

Le régime parlementaire est un régime tellement répandu dans les pays libéraux qu'il est considéré comme le régime de droit commun. Aussi, il est devenu impossible d'en donner une présentation aussi simple exacte comme l'affirme Ntumba Luaba.¹⁹

Néanmoins, en tentant de trouver un élément commun caractéristique à ce régime, Bibombe opine que c'est un régime où le Gouvernement doit disposer à tout moment de la confiance de la majorité parlementaire²⁰. Ce soutien se manifeste par le vote d'investiture.²¹

Tout compte fait, comme en régime présidentiel²², dans le régime parlementaire, les pouvoirs collectifs du Premier Ministre se décomposent en pouvoirs normaux et en pouvoirs exceptionnels.

A. Les pouvoirs normaux

Les pouvoirs normaux sont ceux relatifs à la détermination et à la conduite de la politique de la Nation, la direction de l'Administration et de la Force Armée ainsi que la maîtrise sur la procédure législative.²³

1° La détermination et la conduite de la politique nationale

L'article 91 dispose : « Le Gouvernement définit et conduit la politique de la nation ». Il faut que l'article 91 soit lu en combinaison d'avec l'article 90 qui dispose que Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, de Ministres, de Vice-Ministres et le cas échéant de Vice Premier Ministre, de Ministre d'Etat et de Ministres Délégués. Le Gouvernement est dirigé et chapeauté par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

¹⁹ NTUMBA LUABA A., *op. cit.*, p.353.

²⁰ BIBOMBE MUAMBA B., *op. cit.*, p.110.

²¹ DJOLI ESENG'EKELI J., *op. cit.*, p.223.

²² Comme signale IBANDA.

²³ IBANDA KABAKA P., Le rôle et la mise en œuvre des pouvoirs du premier ministre dans la pratique présidentieliste du régime sous la 5^{ème} république en France. Article juridique publié le 25/02/2018 <https://www.legavox.fr/blog/ibanda-kabaka-paulin/role-pouvoirs-premier-ministre-droit-24794.htm>

Cependant, le constituant a voulu que le Gouvernement définisse la politique de la Nation en concertation avec le Président de la République. On peut bien admettre que la concertation avec le Président de la République trouve sa justification par le fait que ce dernier est suivant l'article 69, celui qui représente la nation et qui assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics-et des institutions.

Contrairement au régime présidentiel où le Président de la République décide et le Premier Ministre exécute. Ici, le Premier Ministre décide et gère car, il en a assumé la responsabilité.

2° La direction de l'Administration et de la Force Armée

L'Administration publique, les forces armées, la police nationale et des services de sécurité sont placés sous la responsabilité et la gestion du Gouvernement, par ricochet du Premier Ministre.²⁴

Dans le cadre du bon fonctionnement des services publics, le Premier Ministre est tenu de mettre à la disposition de ces structures les moyens dont ils ont besoin et exercer à leur encontre le pouvoir hiérarchique.

Il faut mettre en exergue le fait que la défense, la sécurité ainsi que les affaires étrangères sont des domaines de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement.

3° La gestion de la procédure législative

Le Gouvernement et le Premier Ministre jouent un rôle majeur dans la procédure législative. En effet, le Premier Ministre a le droit d'initiative en matière législative par les dépôts des projets des lois conformément à l'article 130. Les membres du Gouvernement dont le Premier Ministre est le Chef, ont accès aux travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'à ceux de leurs commissions.²⁵

B. Les pouvoirs exceptionnels

Ces pouvoirs exceptionnels sont utilisés par le Premier Ministre dès lors qu'il veut engager la responsabilité du Gouvernement et quand le Gouvernement veut légiférer par ordonnances.²⁶

²⁴ Article 91 alinéa 3 de la Constitution du 18 février 2006.

²⁵ Article 131 al. 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006.

²⁶ IBANDA KABAKA P., *op.cit.*

1° Le Premier ministre et la responsabilité du Gouvernement

La lecture combinée des articles 90, 91, et 92 de la Constitution indique que le Premier Ministre est chef du Gouvernement, dirige le Gouvernement, conduit la politique de la Nation. A ce titre, il engage la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement par le biais de la question de confiance.

C'est dans ce sens qu'il engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme qui porte sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte, ce, après délibération du conseil des ministres.²⁷

Aussi, c'est à ce titre subit-il le feu du Parlement lors de la motion de censure qui dénote l'existence des désaccords entre le Parlement et l'Exécutif (Président de la République et Gouvernement). Dans ce cas, il sert de bouclier au Chef de l'Etat ainsi que de fusible.²⁸

2° Le contreseing

A notre point de vue, le contreseing est l'élément moteur qui caractérise le pouvoir exceptionnel du Premier Ministre dans un régime parlementaire.

Le contreseing rend le Président de la République irresponsable devant le Parlement au déprimant du Premier Ministre qui est appelé à porter les méfaits du Président, pourtant lui qui est doté d'une parcelle d'autorité indubitable. Nous pouvons le qualifier de paradoxe constitutionnel.

Cependant, l'article 79 pose quelques limites en ce qui concerne le pouvoir contreseing du Premier Ministre en disposant : « les ordonnances du Président de la République autres que celles prévues aux articles 78 alinéa premier, 80, 84 et 143 sont contresignées par le Premier Ministre ».

Il revient à dire que les matières qui portent sur : La nomination du Premier Ministre ; L'investiture des Gouverneurs et vice-gouverneurs ; L'attribution des grades et décorations dans les ordres nationaux ; La déclaration de guerre, relève de l'indiscrétion du Président de la République et qui n'est soumis à aucun pouvoir de contresigne du Premier ministre.

²⁷ Article 146 de la Constitution du 18 février 2006.

²⁸ IBANDA KABAKA P., *op. cit.*

2.2. Les compétences personnelles du Premier Ministre

Il s'agit des compétences intrinsèques du Premier Ministre. Il est tenu de les exercer quel que soit le régime.²⁹

Cela tient au pouvoir réglementaire, à la direction de l'administration (civile et militaire) et les autres gestions (1), l'orientation de la procédure législative, à la suppléance du chef de l'Etat et à la saisine du Conseil Constitutionnel (2).

A. Pouvoir réglementaire, direction de l'administration civile et militaire et les autres gestions

1° Le pouvoir réglementaire du Premier Ministre

Suivant l'article 92 de la Constitution, le Premier ministre est le dépositaire du pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République. Ses décrets de nomination sont délibérés en conseil des ministres, contrairement en France où les décrets du Premier Ministre, à la différence de ceux du Chef de l'Etat, ne sont pas délibérés en Conseil des Ministres.³⁰

Il contresigne aussi toutes les ordonnances du Chef de l'Etat délibérés en Conseil des Ministres.

2° La direction de l'administration civile et militaire

Le Premier Ministre nomme par décret délibéré en conseil des ministres aux emplois civils et militaires conformément aux dispositions de l'article 92 alinéa 1 de la Constitution.

Du fait qu'il est Chef du Gouvernement, il est en principe responsable de l'organisation de la défense nationale. Sur ce, il doit fournir les moyens financiers et autres nécessaires pour la mise en œuvre de la politique présidentielle dans le domaine militaire.

3° Les autres gestions du Premier Ministre

Le Premier Ministre quel que soit le régime est tenu d'accompagner le Président de la République dans sa politique générale du pays. Raison pour laquelle, il est difficile de concevoir un Premier Ministre opposé dans la gestion au Président de la République. L'expérience du Premier Ministre TSHISEKEDI et le Président MOBUTU est illustratif.

²⁹ IBANDA KABAKA P., *op. cit.*

³⁰ *Idem.*

C'est dire que le Premier Ministre est parfois appelé à gérer ce qui n'est pas officiellement prévu aussi bien dans le programme gouvernementale que dans les lignes budgétaires. Cela tient par exemple à la gestion du budget de fonctionnement de la première Dame de la République.

Si sous d'autres cieux, le budget de la première Dame est prévue dans les lignes budgétaires, dans la plus part des Etats africains, surtout en RD Congo, il n'est jamais prévue des dépenses affectés au fonctionnement des services de la première Dame. Pourtant ce service fonctionne et engage les dépenses de l'Etat.

A cet effet, le Premier ministre est appelé à gérer ce genre de dépense. C'est le cas notamment en RD Congo à l'heure actuelle.

B. Orientation de la procédure législative, saisine de la Cour constitutionnel et suppléance, du Chef de l'Etat

1° L'orientation de la procédure législative et saisine de la Cour constitutionnel

Concernant la procédure législative, le Gouvernement sous la direction de Premier Ministre a le droit d'initiative des projets de loi et il peut engager la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement.³¹

Quant à la saisine de la Cour Constitutionnelle, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement fait partie des organes institutionnels pouvant saisir la Cour pour une question d'interprétation de la Constitution, mais aussi et aux mêmes fins d'examen de constitutionnalité, les lois peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation à la demande du Premier Ministre.³²

2° La suppléance du Chef de l'Etat

En cas d'empêchement temporaire du Président de la République le Premier Ministre le supplée à la présidence du Conseil des Ministres. D'ailleurs c'est ce qui ressort de l'article 79 alinéa 1 de la Constitution congolaise. Il faut donc noter que cette suppléance doit être temporaire, c'est-à-dire pour cause de maladie, voyage ou empêchement momentané, car en cas d'empêchement définitif, c'est-à-dire en cas de vacance pour cause de décès, de démission, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.³³

³¹Article 146 de la Constitution.

³²Article 160 et 161 de la Constitution.

³³Article 75 de la Constitution.

CONCLUSION

En réalité dans un régime parlementaire, c'est le Premier Ministre qui détermine et qui gère au quotidien la politique de la nation. Malheureusement, cette politique gérée par le Premier Ministre appartient au Président de la République qui l'a défendue lors de la campagne présidentielle. L'on peut avec raison affirmé que le Premier Ministre est l'exécutant.

Cependant, si traditionnellement, la gestion dans ce régime est du ressort du Premier Ministre, la multitude des facettes de ce régime parlementaire fait à ce que la RDC aie son régime parlementaire rationnalisé propre où l'on constate du moins théoriquement que, la Constitution confie d'énormes pouvoirs au Président de la République, Chef de l'Etat. A cet effet, le Professeur Dieudonné KALINDYE BYANJIRA précise que les dispositions relatives aux compétences du Président de la République Démocratique du Congo sont très pondérées par rapport à celles du Premier Ministre grâce au pouvoir de dissolution et à l'article fourretout de la Constitution (article 69). En effet, le Président de la République est le Garant.

Ces énormes pouvoirs quittent le cadre constitutionnel, pour s'entendre dans la réalité dans la mesure où il (Président de la République) peut ravir la signature au Premier Ministre non par ordonnance mais par simple idée. Le cas avec TSHIBALA et autres qui n'exerçaient que partiellement tous les pouvoirs que la Constitution de 2006 lui confère.

Les pouvoirs du Premier Ministre sous la Constitution du 18 février 2006 sont très limités. D'ailleurs, on peut bien affirmer qu'il n'est pas collaborateur mais tout au plus travailleur du Président de la République malgré le choix du régime parlementaire rationnalisé porté par le constituant. Il y a donc là, la séparation horizontale au lieu de celle verticale des pouvoirs.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTE LÉGAL

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O.RDC*, 52^{ième} année, numéro spécial, 5 février 2011.

II. DOCTRINES

1. BIBOMBE MUAMBA B., *Forme de l'Etat, régime politique et système électoraux, Dossier du droit constitutionnel et institutions politiques*, Publication de la Faculté de Droit de l'Université libre des pays de grands lacs, Goma, 2002.
2. COHENDET, M.A., *Droit public. Méthodes de travail*, 3^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 1998.
3. DJOLI ESENG'EKELI J., « Problématique de l'opposition politique en Afrique noire postcoloniale. Cas de la RD Congo : mythe ou réalité », in G. Bakandeja wa Mpungu, A. Mbata Betukumeso Mangu et R. Kienge Kienge Intudi (dir.), *Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Presses universitaires de Kinshasa, 2007.
4. DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel*, Tome I, principes structuraux, EUA, Kinshasa, 2010.
5. ESAMBO KANGASHE JL, *Le droit constitutionnel*, L'Harmattan, Bruxelles 2013.
6. GICQUEL J., *Droit constitutionnel et institutions politique*, 14^e éd. Montchrestien, Paris, 2006.
7. IBANDA KABAKA P., « Le rôle et la mise en œuvre des pouvoirs du premier Ministre dans la pratique présidentialiste du régime sous la 5^{ème} république en France ». Article juridique publié le 25/02/2018 <https://www.legavox.fr/blog/ibanda-kabaka-paulin/role-pouvoirs-premier-ministre-droit-24794.htm>
8. MBATA MANGU A., « Perspectives du constitutionnalisme et de la démocratie en RD Congo sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 », in *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise*, Bruylant-PUK, Bruxelles 2006.
9. MBOKO DJ'ANDIMA, *Principes et usages en matières de rédaction d'un travail universitaire*, éd., CADICEC, Kinshasa, 2004.

10. MPONGO BOKAKO E., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, EUA, Kinshasa, 2001.
11. NTUMBA LUABA A. *Droit constitutionnel général*, EUA, Kinshasa, 2005.
12. SHOMBA KINYAMBA S., *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, PUK, Kinshasa, 2014.